



**Direction Accueil et Formalités
citoyennes**

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES
VILLE DE NIORT

Arrêté n° 2024-52
Règlement intérieur des cimetières

Le Maire de la Ville de Niort ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2213-7 et suivants confiant au maire la police des funérailles et des lieux de sépultures ;

Vu le code civil, et notamment ses articles 78 à 92 ;

Vu le code pénal, et notamment ses articles 225-17 et 225-18 ;

Vu l'arrêté municipal du 18 décembre 1991 relatif à la crémation des restes exhumés provenant des concessions abandonnées ;

Vu l'arrêté municipal du 3 octobre 1997 relatif à la circulation automobile dans les cimetières Ancien, Cadet, Sablières et Buhors ;

Vu la délibération du conseil municipal du 23 juin 2003 relative aux modalités d'attribution des concessions funéraires concernant notamment les cimetières anciens de Saint-Florent et de Saint-Pezenne ;

Vu la délibération du conseil municipal du 23 juin 2006 relative à la suppression des concessions perpétuelles ;

Vu la délibération du conseil municipal du 20 février 2012 relative à l'extension du cimetière de Souché en vue d'y aménager un site funéraire naturel et respectueux de l'environnement ;

Vu la délibération du conseil municipal du 13 novembre 2017 relative à la rétrocession à titre onéreux des concessions perpétuelles ;

Vu la délibération n°D-2020-81 du 26 mai 2020 portant pouvoirs délégués par le Conseil municipal au Maire en application des articles L. 2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales

Vu la délibération du conseil municipal du 15 mars 2021 relative aux modalités d'attribution des concessions au cimetière de Saint-Liguaire ;

Vu la délibération du conseil municipal du 27 juin 2022 portant sur la décision de la Ville de Niort d'étendre le cimetière naturel de Souché ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2023 autorisant l'extension du cimetière naturel de Souché ;

Vu le décret n°2024-790 du 10 juillet 2024 portant mesures de simplification administrative dans le domaine funéraire ;

Vu la charte végétale élaborée par la Ville de Niort et annexée au présent règlement.

Considérant d'une part, qu'il appartient au Maire de prendre toutes mesures utiles en vue de prévenir les accidents et d'assurer la sécurité, la salubrité et la tranquillité publiques, ainsi que le maintien du bon ordre et de la décence au sein des cimetières de Niort ;

Considérant, d'autre part, qu'il y a lieu de revoir les dispositions contenues dans le règlement pris par arrêté du 18 décembre 2012 en les adaptant à l'évolution de la réglementation et des pratiques

funéraires.

ARRÊTE

Titre I DISPOSITIONS GENERALES

Art I-1 Localisation des cimetières

La Ville de Niort dispose de 12 cimetières :

- cimetière ANCIEN, rue de Bellune,
- cimetière CADET, rue de Bellune,
- cimetière des SABLIERES, place du Souvenir Français
- cimetière de BUHORS, rue Gustave Flaubert
- cimetière de SOUCHE, rue Chiron Courtinet
- cimetière naturel de SOUCHE, impasse Abel-Amiaux
- cimetière de SAINT-LIGUAIRE, avenue de L'Espérance
- cimetière de la GRAND CROIX, route de Coulonges
- cimetière de la BROCHE, rue Saint-Symphorien
- cimetières de SAINTE PEZENNE, NORD et SUD, rue du Presbytère
- cimetières de SAINT-FLORENT, GAUCHE et DROIT, rue Camille Desmoulins.
- cimetière ROUGET DE GOURCEZ, rue de la Convention.

Art I-2 Horaires d'ouverture

Les cimetières niortais sont ouverts aux piétons, tous les jours de 8h à 19h.

Pour des raisons de sécurité, la Ville de Niort se réserve le droit d'interdire momentanément l'accès à ses cimetières.

Art I-3 Conservation des cimetières

Les bureaux du service des cimetières, sont situés à la Conservation des cimetières, au 31 rue de Bellune à Niort.

Les horaires d'ouverture au public sont accessibles en ligne sur le site Internet de la Ville de Niort.

Art I-4 Plan des cimetières et registres

Un plan général en version papier est disponible à la conservation des cimetières pour chaque cimetière. Chaque plan indique les divisions, carrés et emplacements numérotés.

Toutes les informations portant sur les concessions et emplacements en terrain commun sont consignées dans un registre prévu à cet effet, en version papier ou dématérialisée, à la conservation des cimetières.

Art I-5 Organisation des emplacements

Les cimetières niortais sont découpés en divisions ; les divisions sont découpées en carrés ; les carrés sont découpés en emplacements numérotés.

Les emplacements, quels qu'ils soient, sont attribués par le Maire. Le choix de l'emplacement, de l'orientation ou de l'alignement ne revient donc en aucun cas au concessionnaire ou à la famille du défunt. Il en est de même pour les emplacements aux jardins du souvenir, aux jardins d'urnes, aux columbariums, ainsi que pour les ossuaires et les caveaux provisoires.

Titre II POLICE INTERIEURE

Art II-1 Respect des lieux

Toute personne qui pénètre dans les cimetières niortais doit s'y comporter avec la décence et le respect dus aux morts.

Dans cet esprit, il est défendu notamment :

- d'escalader les murs de clôture des cimetières, les grilles ou grillages des sépultures ;
- de monter sur les monuments funéraires et dans les arbres ;
- de pénétrer dans les chapelles ;
- d'écrire sur les monuments et pierres funéraires ;
- de couper ou de déplacer des fleurs ou plantes sur les sépultures d'autrui, ou d'endommager de manière quelconque les cimetières et les sépultures ;
- de déposer des ordures et déchets dans des parties du cimetière autres que celles réservées à cet usage ;
- d'y consommer de l'alcool ou des produits illicites ;
- de photographier ou filmer à l'intérieur des cimetières sans une autorisation du Maire, et éventuellement des concessionnaires ;
- d'écouter de la musique ou de jouer d'un instrument de musique, sauf lors de cérémonie et avec autorisation préalable du Maire ;
- de distribuer des tracts ou d'apposer des affiches à l'intérieur ou aux portes des cimetières ;
- de faire de la publicité commerciale auprès des usagers (distribution de prospectus, tarifs, cartes

commerciales, etc.).

Art II-2 Interdiction d'entrer

L'entrée des cimetières est interdite aux personnes en état d'ivresse ou sous l'emprise de stupéfiants, aux marchands ambulants, aux enfants non accompagnés, à toute personne qui ne serait pas vêtue décemment, aux groupes non autorisés et aux animaux, même tenus en laisse.

La commune pourra faire expulser des cimetières les personnes qui ne s'y comporteraient pas avec la décence et le respect dus aux morts et, en cas de résistance de leur part, avoir recours aux services de police ou de gendarmerie.

Art II-3 Circulation des véhicules

Indépendamment des convois mortuaires et des véhicules de service, la circulation automobile est interdite dans les cimetières. L'accès au cimetière est également interdit aux véhicules motorisés à deux roues.

A titre exceptionnel, les personnes à mobilité réduite auront la possibilité de pénétrer avec leur véhicule à l'intérieur des cimetières ANCIEN, CADET, SABLIERES, BUHORS, SOUCHE, SOUCHE NATUREL, GRAND-CROIX et LA BROCHE dans les conditions suivantes :

- être titulaire d'une carte d'invalidité en cours de validité dont le taux en pourcentage de l'incapacité est de 80 % ou d'un certificat médical attestant de la difficulté à se déplacer sur de petites distances
- solliciter cette autorisation auprès de la Conservation des Cimetières, 31 rue de Bellune.

En cas de besoin ponctuel, les familles pourront s'adresser à la Conservation des cimetières pour solliciter une entrée exceptionnelle avec leur véhicule.

Tous les véhicules admis dans les cimetières limiteront leur vitesse à 10 km/h.

La Ville de Niort pourra à tout moment interdire l'accès des cimetières aux véhicules automobiles, si les circonstances l'exigent.

L'accès aux véhicules est strictement interdit dans les cimetières le 1^{er} novembre.

Les véhicules de toute espèce, transportant les matériaux nécessaires à la construction, à l'entretien ou à l'ornement des sépultures dans les cimetières, se rangeront et s'arrêteront, le cas échéant, pour laisser passer les convois funèbres. Ils ne pourront stationner dans les allées sans nécessité.

Les autorisations consenties aux entreprises et aux particuliers concernant l'accès des véhicules dans les cimetières n'engagent en aucune façon la responsabilité civile ou pénale du service des cimetières en cas d'accident corporel ou dommage matériel subi par les détenteurs d'autorisation ou provoqué par leur véhicule.

Les entreprises autorisées à pénétrer dans les cimetières devront impérativement fermer les portes derrière elles durant la phase de travaux, de manière à ne pas laisser la possibilité à des véhicules non autorisés de pénétrer dans lesdits cimetières.

Pour faciliter le nettoyage et le fleurissement des tombes, la circulation automobile pourra être autorisée les jours précédents la Toussaint dans les cimetières ANCIEN, SABLIERES, CADET, BUHORS, BROCHE et GRAND-CROIX. Les modalités de cette autorisation seront communiquées aux usagers par voie d'affichage et de presse.

Art II-4 Réunions et visites guidées

Les guides conférenciers et groupes amenés à intervenir dans les cimetières devront en faire une déclaration préalable auprès de la conservation des cimetières.

Art II-5 Obligations du personnel municipal des cimetières

Il est expressément interdit au personnel municipal de recommander aux visiteurs toute entreprise de pompes funèbres de marbrerie ou toute autre activité commerciale liée aux opérations funéraires.

De même, il leur est formellement interdit de solliciter et d'accepter des familles, ou des entreprises, toutes gratifications, pourboires, ou rétributions quelconques, à quel que titre que ce soit.

Art II-6 Doléances

Des fiches destinées à recevoir les observations des usagers, seront tenues à la disposition des usagers à la conservation des cimetières et à l'accueil de l'Hôtel administratif de la Ville de Niort.

Titre III LES TERRAINS COMMUNAUX INDIVIDUELS (terrains non concédés)

Art III-1 Droit à inhumation

Ont droit à inhumation dans les terrains communaux individuels non concédés des cimetières niortais :

- Les personnes domiciliées à Niort, quel que soit leur lieu de décès ;
- Les personnes décédées à Niort, quel que soit leur commune de domicile ;
- Les personnes disposant d'une sépulture de famille dans un des cimetières niortais ;
- Les Français établis hors de France inscrits sur les listes électorales de Niort.

Art III-2 Délai de rotation

Le terrain communal individuel est mis gratuitement à disposition durant 5 ans, puis redevient propriété de la Ville de Niort à l'issue de cette période.

Les inhumations en terrain non concédé sont faites dans des fosses en pleine terre individualisées.

En cas de recours à la crémation, l'urne pourra être inhumée dans une case du columbarium du crématorium ou du cimetière GRAND-CROIX (hors pyramides) mise à disposition pour une durée de 5 ans.

Art III-3 Conversion en concession

Les fosses situées en terrain non concédé pourront, si l'aménagement des cimetières le permet, être converties sur place en concessions, dans les conditions définies au présent règlement.

Art III-4 Ornementation des sépultures

Les plantations, fondations ou scellements, de même que le dépôt de signes funéraires pourront être autorisés dans les terrains non concédés à condition que leur enlèvement puisse intervenir facilement au moment de la reprise de l'emplacement. Les signes funéraires placés sur ces terrains ne peuvent dépasser, en tout état de cause, 2 mètres de longueur sur 1 mètre de largeur, et 1,5 mètre de hauteur.

Dans l'hypothèse d'une inhumation en terrain communal individuel (terrain non concédé) faisant suite à une prise en charge des obsèques par la Ville de Niort (personne dépourvue de ressources), la pose d'un monument par la famille sera conditionnée par l'achat de la concession et par le remboursement des sommes engagées par la Ville de Niort.

Le terrain communal mis à disposition sera converti sur place en concession, sauf à ce que l'aménagement du cimetière ne le permette pas.

Titre IV LES TERRAINS CONCEDES

Art IV-1 Droit à concession

Ont droit à concession dans les cimetières de Niort :

- Les personnes domiciliées à Niort, quel que soit leur lieu de décès ;
- Les personnes décédées à Niort, quel que soit leur commune de domicile ;
- Les personnes disposant d'une sépulture de famille dans un des cimetières niortais ;
- Les français établis hors de France inscrits sur les listes électorales de Niort.

Il n'est plus attribué de nouvelles concessions dans les vieux cimetières de SAINT-FLORENT et de SAINTE-PEZENNE pour des raisons de salubrité publique, conformément à la délibération du Conseil municipal en date du 17 janvier 2003. Les inhumations restent possibles dans les concessions en cours.

Art IV-2 Types de concessions

Les concessions funéraires :

Elles sont divisées en deux catégories :

- les concessions de 15 ans ;
- les concessions de 30 ans ;
- les concessions de 50 ans.

Les concessions cinéraires (en columbarium ou cavurne) :

Elles sont divisées en trois catégories :

- les concession de 5 ans ;
- les concessions de 15 ans ;
- les concessions de 30 ans.

Art IV-3 Attribution et renouvellement

Les concessions sont accordées contre le paiement d'une somme dont le montant est déterminé chaque année par le conseil municipal de Niort. Le règlement du prix de la concession s'effectue le jour de l'attribution en un seul versement auprès du régisseur de recettes de la Conservation des cimetières.

Elles sont renouvelables conformément au tarif en vigueur à la date d'échéance de la concession, pour une durée inférieure, égale ou supérieure. Ce renouvellement peut se faire :

- dans les 5 ans qui précèdent l'échéance, en cas de survenance d'un décès ;
- au cours de l'année d'échéance ;
- dans les 2 ans qui suivent l'échéance.

Au-delà des 2 ans qui suivent l'échéance, et à titre dérogatoire, le renouvellement pourra être envisagé sous réserve que la reprise effective n'ait pas été engagée. Le tarif appliqué sera alors celui en vigueur au moment du renouvellement.

Dans tous les cas, l'acte de renouvellement prend effet à compter de la date d'échéance de la précédente concession.

Toute demande d'attribution de concession doit être adressée à la Conservation des Cimetières qui déterminera, dans le cadre du plan de distribution du cimetière, l'emplacement des concessions demandées, le concessionnaire n'ayant en aucun cas le droit de fixer lui-même cet emplacement.

Les concessions, quelle que soit leur durée, ne peuvent être attribuées à l'avance que dans les cimetières suivants : BUHORS, SABLIERES, GRAND-CROIX (hors carrés confessionnels) et CADET. Dans les autres cimetières, elles sont concédées aux familles au moment du décès ou en vue du rapatriement d'un corps.

Le contrat de concession ne constitue pas un acte de vente et n'emporte pas droit de propriété, mais seulement de jouissance et d'usage avec affectation spéciale et nominative. En conséquence, la cession ou l'échange de concessions de particulier à particulier est formellement interdite.

Les concessions sont renouvelables à l'expiration de chaque période de validité. Ces renouvellements peuvent s'opérer au choix parmi les durées énumérées à l'article IV-2 du présent règlement.

Spécificités relatives aux cimetières SAINT-FLORENT et SAINTE-PEZENNE :

Aux vieux cimetières de SAINT-FLORENT et de SAINTE-PEZENNE, les renouvellements de concessions ne sont accordés que pour 15 ans renouvelables.

Spécificités relatives aux cimetières BUHORS, SABLIERES, GRAND-CROIX (sauf carrés confessionnels) et CADET :

Dans ces quatre cimetières, les concessions peuvent être attribuées par anticipation sous réserve que les demandeurs respectent les conditions suivantes :

- Résidence principale du demandeur à Niort, ou présence de membres de sa famille dans le cimetière niortais concerné ;
- Choix d'une inhumation pleine terre ou en caveau déterminé dès l'achat, afin que la Ville de Niort puisse identifier un emplacement adapté aux travaux à venir ;
- Attribution de la concession pour une durée de 15 ans, laquelle pourra être convertie en durée plus longue lorsqu'une inhumation aura eu lieu.

Spécificités relatives au cimetière de SAINT-LIGUAIRE :

Conformément à la délibération du conseil municipal du 15 mars 2021 relative aux modalités d'attribution des concessions au cimetière de SAINT-LIGUAIRE, les nouvelles concessions dans ce cimetière ne seront désormais attribuées qu'en vue d'inhumations dans des caveaux étanchéifiés posés à une profondeur maximale de 2 mètres (2 cases maximum).

Les inhumations en pleine terre ne seront autorisées que dans les concessions ayant été octroyées avant le 15 mars 2021.

Art IV-4 Nature des concessions

Conformément à la réglementation, une concession peut être :

- Individuelle (pour une seule personne nominativement désignée) ;
- Collective (pour plusieurs personnes nominativement désignées) ;
- Familiale (pour le concessionnaire et sa famille, et le cas échéant une personne avec qui le concessionnaire aurait un lien d'affection et d'attachement particulier).

Seul le concessionnaire pourra, de son vivant, modifier la nature de la concession, par demande écrite au Maire.

Art IV-5 Conversion des concessions

Les concessions peuvent être converties sur place en concessions de plus longue durée. Dans ce cas le prix à payer pour la nouvelle concession sera obtenu en défalquant du tarif de cette dernière une somme calculée au *pro rata temporis* sur la base du prix de la concession initiale.

Art IV-6 Rétrocession des concessions

La Ville de Niort peut accepter la rétrocession d'une concession à durée limitée (15, 30 ou 50 ans) ou perpétuelle, sous réserve que le terrain soit rendu libre de construction, de tout corps et/ou de toute urne, et que la demande émane du concessionnaire initial.

La rétrocession donne lieu au remboursement de tout ou partie du prix de la concession attribuée par la Ville, sur la base du tarif en vigueur à la date de l'acquisition (hors frais d'enregistrement et de timbre, et le cas échéant, hors part versée au Centre Communal d'Action Sociale), selon les modalités suivantes :

- Pour les concessions à durée limitée (15, 30 ou 50 ans) :

Remboursement, sur la base du tarif en vigueur au moment de l'achat, à proportion du temps qui reste à courir.

- Pour les concessions perpétuelles :

Une rétrocession opérée dans les 30 ans suivant l'acquisition entraîne le remboursement de 50 % du montant de l'achat sur la base du tarif en vigueur au moment de l'acquisition (hors frais d'enregistrement, de timbre et de la part du Centre Communal d'Action Sociale). Passé ce délai, aucun remboursement n'est effectué.

Le prix des caveaux et cavurnes construits sur ces concessions ne sera en aucun cas remboursé par la Ville de Niort. Ils seront considérés abandonnés s'ils n'ont pas été retirés par les familles.

En cas de demande des ayants-droit (car décès du concessionnaire), les rétrocessions seront acceptées sans contrepartie financière.

Art IV-7 Conflits familiaux

En cas de contestation quant à la jouissance d'une concession entre les ayants droit du concessionnaire, le Maire refusera toute inhumation dans cette concession dans l'attente du jugement du tribunal judiciaire.

Titre V LES INHUMATIONS

Art V-1 Autorisation d'inhumer

Aucune inhumation ne pourra être effectuée :

- sans une demande écrite d'ouverture de fosses ou de caveaux formulée par le concessionnaire ou son représentant. Cette demande devra parvenir à la Conservation des cimetières au moins 24h avant l'heure retenue pour l'inhumation.
- sans la délivrance d'une autorisation du Maire. Celle-ci mentionnera l'identité du défunt, son domicile, le jour et l'heure de décès, ainsi que le jour et l'heure auxquels devra avoir lieu l'inhumation.
- sans la remise de l'acte de décès et de l'autorisation de fermeture de cercueil à l'agent communal du cimetière présent le jour de l'inhumation.

Art V-2 Délais pour inhumer

L'inhumation ou le dépôt en caveau provisoire a lieu :

- si le décès s'est produit en France : vingt-quatre heures au moins et 14 jours calendaires au plus après le décès ;
- si le décès a eu lieu à l'étranger ou dans un territoire d'outre-mer : 14 jours calendaires au plus après l'entrée du corps en France.
- En cas de problème médico-légal : 14 jours calendaire au plus à partir de la délivrance par le Procureur de la république, de l'autorisation d'inhumation.

Des dérogations à ces délais peuvent être accordées dans des circonstances particulières par le préfet du département du lieu d'inhumation.

Art V-3 Organisation des convois

Les convois sont admis dans les cimetières :

- de 8h à 17h du lundi au vendredi,
- de 8h à 12h le samedi.

Sont interdites :

- les inhumations, ou dispersion de cendres, de nuit.
- les inhumations, ou dispersion de cendres, le samedi après-midi, le dimanche et les jours fériés

Un agent municipal des cimetières accueille le convoi funéraire à l'entrée du cimetière. L'entreprise de pompes funèbres doit lui présenter l'acte de décès et l'autorisation de fermeture de cercueil. L'agent accompagne ensuite le convoi jusqu'au lieu d'inhumation ou de dispersion des cendres, et assiste à l'intégralité de l'opération. Il prendra toutes dispositions nécessaires pour faire assurer le maintien de l'ordre.

Art V-4 Registres d'inhumations

Un registre des inhumations est tenu à la Conservation des cimetières.

Y sont mentionnés pour chaque inhumation de corps ou d'urne cinéraire, ou pour chaque dispersion de cendres : sa date, le nom, prénom, âge et domicile du défunt, l'emplacement de la sépulture, et éventuellement la date et le numéro de la concession.

Spécificités relatives aux inhumations en terrains communs (terrains non concédés) :

Art V-5 Dimension des fosses

Les inhumations en terrain non concédé se font exclusivement en pleine terre.

Les fosses ont une dimension minimale de :

- 2,10 mètres de longueur
- 80 centimètres de largeur
- 1,50 mètre de profondeur

Le vide sanitaire est de 1 mètre, conformément à la réglementation.

Les fosses doivent être distantes les unes des autres de 30 à 40 centimètres sur les côtés, et de 30 à 50

centimètres à la tête et aux pieds.

Art V-6 Nombre de cercueils par emplacement

En terrain commun, il ne peut être autorisé qu'une seule inhumation par fosse.

Les inhumations en terrain non concédé doivent être effectuées dans les emplacements désignés par le service des cimetières.

Spécificités relatives aux inhumations de cercueils en terrains concédés :

Art V-7 Autorisation d'inhumer

Les inhumations dans les terrains concédés peuvent être faites soit en pleine terre, soit en caveau, selon le souhait de la famille.

Ces inhumations ne pourront se faire qu'avec une autorisation du Maire qui ne sera délivrée qu'aux concessionnaires, ou à leurs ayants droits lorsque le concessionnaire est décédé.

Art V-8 Profondeur des fosses

En terrain concédé, la profondeur des fosses est de :

- 1,50 mètre pour une fosse simple
- 2 mètres pour une fosse double
- 2,50 mètres pour une fosse triple

Est interdit le creusement d'une fosse au-delà de 2,50 mètres.

Les fosses doivent être distantes les unes des autres de 30 à 40 centimètres sur les côtés, et de 30 à 50 centimètres à la tête et aux pieds.

Art V-9 Inhumation en caveaux

Les caveaux construits ne devront pas faire plus de 4 cases en profondeur.

Le vide sanitaire devra au minimum faire 25 cm de hauteur.

Les inter-tombes de 30 à 40 centimètres sur les côtés, et de 30 à 50 centimètres à la tête et aux pieds, devront être respectées.

Spécificités relatives aux inhumations de cercueils en caveau provisoire :

Disposent d'un caveau provisoire les cimetières suivants : ANCIEN, SABLIERES, SOUCHE, BROCHE, SAINTE-PEZENNE, SAINT-LIGUAIRE, SAINT-FLORENT ET GRAND-CROIX.

Art V-10 Autorisation d'inhumer en caveau provisoire

Les corps ne pourront être admis que dans les limites des places disponibles.

Au-delà de 6 jours, le dépôt ne sera autorisé que si le défunt a été mis en bière dans un cercueil hermétique.

Art V-11 Durée et fin d'inhumation en caveau provisoire

Le dépôt d'un corps au caveau provisoire est soumis au versement d'une somme dont le montant est fixé par le Conseil municipal. A l'issue du délai réglementaire maximal de 6 mois, et à défaut de solution définie par la famille, le corps sera transféré en terrain communal individuel (terrain non concédé). La Ville pourra émettre un titre exécutoire à l'encontre de la famille pour recouvrement des frais afférents.

Spécificités relatives aux inhumations et dépôts d'urnes cinéraires :

Art V-12 Destination des urnes cinéraires dans les cimetières

Les urnes contenant les cendres des défunts dont le corps a fait l'objet d'une crémation peuvent être :

- Inhumées dans une concession funéraire, en pleine terre ou en caveau
- Scellées sur un monument
- Inhumées dans une case de columbarium
- Inhumées dans un cavurne (au jardin d'urnes)

Art V-13 Inhumation d'urnes en pleine terre

Pour l'inhumation d'urnes en pleine terre, une profondeur de 50 centimètres devra être respectée.

Art V-14 Scellement d'urnes sur un monument

A la demande de toute personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles et après autorisation délivrée par le Maire, l'urne peut être scellée sur un monument funéraire. L'opération de scellement est assimilée à une opération d'inhumation, et doit donc être effectuée par un opérateur habilité.

L'urne, devra être en matériau inaltérable et fixée de façon définitive et suffisamment solide pour prévenir tout acte de malveillance ou de profanation.

Le scellement d'urne est interdit dans les jardins d'urnes. Il n'y a que dans l'hypothèse où un caveau serait saturé qu'une demande de scellement d'urne pourrait être étudiée par la Ville de Niort.

La Ville de Niort ne pourra être tenue responsable des vols ou dégradations d'urnes scellées sur les monuments.

Art V-15 Inhumation en columbarium

Les cimetières GRAND-CROIX, SOUCHE, BROCHE et le crématorium disposent de columbariums. Il s'agit d'ouvrages publics communaux hors sol contenant des emplacements dénommés « cases » susceptibles d'être attribués aux usagers afin d'y poser une ou plusieurs urnes, pour une certaine durée, moyennant le versement d'un prix fixé par le conseil municipal.

Chaque case peut recevoir plusieurs urnes cinéraires, dans la limite de la place disponible.

Les concessions cinéraires individuelles peuvent être fleuries dans les mêmes conditions que les concessions funéraires. En aucun cas les ornements ne pourront dépasser les limites de la concession.

Les plaques souvenir apposées sur les portes des cases de columbarium seront en matériaux inaltérables. Pour des raisons de poids, elles devront respecter les prescriptions de pose, les dimensions et l'épaisseur définies par la Ville de Niort (service des cimetières) qui devra au préalable avoir donné son accord. De plus, sur les columbariums de forme pyramidale au cimetière de la Grand-Croix, seules les plaques en polycarbonate sont autorisées.

Spécificités relatives aux columbariums « murs » du cimetière de la Grand-Croix et du crématorium

Les cases de columbariums de la Grand-Croix et du crématorium ne disposant pas de tablettes individuelles, l'espace au pied de ces équipements est collectif et ne peut être personnalisé ou individualisé.

Y sont donc interdits les objets, fleurs artificielles, les plaques, les vases, les jardinières et les pots de grande taille.

Le cas échéant, ces objets, fleurs artificielles, plaques, vases, jardinières et pots de grande taille seront retirés par les agents municipaux chargés de l'entretien des cimetières, de même que les fleurs fanées.

Art V-16 Inhumation en caveau

Les caveaux sont des structures en béton, d'environ 50 cm par 50 cm enterrées. Ils ont vocation à recevoir une ou plusieurs urnes, sous réserve de la place disponible. Les espaces où se trouvent les caveaux sont dénommés « jardins d'urnes ». Les cimetières GRAND-CROIX, BROCHE et SOUCHE disposent de jardins d'urnes.

Les familles peuvent déposer des fleurs, plaques et objets dans la limite de l'espace concédé. En aucun cas les ornements ne pourront dépasser les limites de la concession.

Il est loisible aux familles de faire poser des monuments, toujours dans la limite de l'espace concédé et sous réserve de ne pas dépasser la hauteur de 1 mètre.

Spécificités relatives à la dispersion des cendres :

Art V-17 Dispositions générales

La dispersion des cendres dans un jardin du souvenir niortais est autorisée pour :

- Les personnes domiciliées à Niort, quel que soit leur lieu de décès ;
- Les personnes décédées à Niort, quel que soit leur commune de domicile ;
- Les personnes disposant d'une sépulture de famille dans un des cimetières niortais ou dont les cendres d'un membre de leur famille ont fait l'objet d'une dispersion dans le jardin du souvenir concerné par la demande ;
- Les français établis hors de France inscrits sur les listes électorales de Niort.

Les cendres des défunts ayant fait l'objet d'une crémation peuvent être dispersées dans les Jardins du souvenir présents au crématorium et dans les cimetières GRAND-CROIX, SABLIERES, BROCHE, SOUCHE et SOUCHE NATUREL.

Cette dispersion ne peut être effectuée dans aucun autre espace du cimetière, qu'il soit public ou concédé.

Chaque dispersion donnera lieu au paiement d'un tarif dont le montant est fixé par le conseil municipal.

Art V-18 Autorisation de disperser les cendres

Chaque dispersion doit faire l'objet d'une autorisation préalable du Maire.

A cette fin, toute dispersion doit faire l'objet d'une demande préalable, au moins 48h à l'avance, auprès du service des cimetières. En accord avec la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles, un jour et une heure seront fixés pour l'opération de dispersion.

Art V-19 Registre

Le service des cimetières tient un registre mentionnant les noms, prénoms, dates de naissance et de décès des personnes dont la dispersion des cendres a été autorisée.

Chaque espace de dispersion dispose d'un support permettant d'identifier les noms, prénoms, et date de décès des personnes dont les cendres ont été dispersées.

Art V-20 Dépôt de fleurs et/ou d'objets

Les espaces de dispersion sont des lieux collectifs qui ne peuvent être personnalisés ou individualisés. Les fleurs et plantes ne pourront être déposées que dans les lieux spécialement prévus à cet effet. Tout dépôt en dehors de ces lieux est interdit. Les agents municipaux des cimetières, chargés de l'entretien de ces espaces de dispersion, enlèveront immédiatement les fleurs et plantes déposées en dehors de ces lieux, ainsi que les fleurs fanées.

Tout dépôt d'objet, pierre sépulcrale, plaque ou autre signe distinctif est strictement prohibé dans les lieux affectés à la dispersion des cendres. Ils seront immédiatement retirés par les agents du service cimetières.

Seules les fleurs naturelles peuvent y être tolérées. Elles seront enlevées périodiquement par le personnel communal.

Titre VI SPECIFICITES LIEES AU CIMETIERE NATUREL DE SOUCHE

Art VI-1 Le concept

Le cimetière naturel de Souché propose une alternative aux modèles actuels de nécropoles, en permettant de rendre le corps du défunt ou ses cendres à la terre, le plus naturellement possible, et en donnant toute sa place au végétal et à la nature.

C'est un lieu de recueillement arboré relié à la nature, et respectueux de l'environnement, de la biodiversité, des disparus et des vivants.

Sous-Titre CLAUSES COMMUNES

Art VI-2 Les soins au défunt

Sauf situation exceptionnelle, ils doivent se limiter à la présentation du corps (simple toilette), le recours à la thanatopraxie devant être évité. L'entreprise chargée d'organiser les obsèques devra joindre au dossier d'inhumation une attestation de non réalisation d'actes de thanatopraxie.

De même, les fibres naturelles tels le lin, le coton, le chanvre, sont recommandées pour l'habillage du défunt.

Art VI-3 Les cercueils et accessoires

Ils sont en bois non traité issu de filières responsables. Les vernis sont certifiés sans solvant.

Ils doivent être en matériaux biodégradables et peuvent être en matériaux recyclés.

Les accessoires, cuvette, housse, garniture et poignées sont également en matériaux biodégradables.

Ainsi, les cercueils en carton sont acceptés, sur présentation d'un certificat de conformité.

Art VI-4 Identification du défunt

La famille peut solliciter les services d'une entreprise de marbrerie pour faire édifier un pupitre en pierre calcaire locale, dont la forme et les dimensions à respecter figurent en annexe.

Ce pupitre gravé à l'identité du défunt peut être personnalisé par une épitaphe, photo ou symbole religieux.

Pour tout autre support d'identification (ex : galet, morceau de bois brut, petite plaque d'ardoise, etc.) la famille devra recueillir l'accord préalable de la conservation des cimetières.

Art VI-5 Le fleurissement

Les vases, pots et jardinières sont interdits, les végétaux devant être plantés à même la terre.

Toute plantation d'arbre est interdite (ex : olivier, conifère, thuya, fusain, saule, eucalyptus, mimosa, etc.).

Les gerbes et couronnes naturelles offertes lors des funérailles sont maintenues en place pendant une durée maximale de 3 semaines. Elles sont ensuite retirées par les soins de la famille ou à défaut par le personnel municipal.

Pour les fêtes de la Toussaint, les potées de chrysanthèmes sont autorisées à conditions que leur emballage plastique soit retiré. Une fois fanées, elles sont retirées par les familles. A défaut le personnel municipal les retire à compter du 2 janvier de chaque année.

Pour les plantations, se reporter aux clauses particulières et à la charte végétale mise à disposition par la conservation des cimetières de Niort.

Art VI-6 Le paillage

Seul est toléré le paillage végétal (copeaux de bois naturel, non traités et non colorés).

Sont donc interdits les paillages minéraux suivants : graviers, petits cailloux, galets, sable, ardoise, pouzzolane, billes d'argile.

Art VI-7 Présence d'objets

À l'origine interdite, la présence discrète d'un objet de petite taille est désormais tolérée, sous réserve de

l'obtention préalable de l'autorisation de la conservation des cimetières.

Sont toutefois strictement interdits : les fleurs artificielles ; les pots et jardinières (hors période de la Toussaint) ; les objets de type photophores, lanternes, pots en verre, les tableaux, objets en plastiques, bouteilles, etc.

Sous-Titre CLAUSES PARTICULIERES A L'INHUMATION

Art VI-8 Les concessions funéraires

Elles sont attribuées au moment du décès pour 15 ans ou 30 ans et renouvelables à l'expiration du contrat. Les tarifs votés par le conseil municipal sont les mêmes que ceux applicables dans les autres cimetières niortais.

Art VI-9 Les fosses pleine terre

L'inhumation des cercueils se fait uniquement dans des fosses en pleine terre sans construction de caveau.

En fonction du choix opéré par la famille, la fosse peut être aménagée pour recevoir trois cercueils superposés au maximum.

Art VI-10 Les plantations

Six mois après l'inhumation du cercueil, une fois la terre suffisamment tassée, le surplus de terre est retiré par les agents municipaux. La famille peut ainsi personnaliser sa sépulture en plantant des végétaux s'intégrant dans un espace naturel (voir la palette végétale mise à disposition par la Ville de Niort).

Les plantations ne sont autorisées qu'une fois six mois passés après l'inhumation, car les agents de la Ville de Niort doivent pouvoir rajouter de la terre sur la sépulture en cas d'affaissement.

Le choix des plantations devra respecter la charte végétale mise à disposition par la Ville de Niort.

Cet aménagement doit respecter les limites de l'espace concédé (2 m x 1 m). A défaut d'entretien, le personnel municipal se substituera à la famille et agira librement sur la concession.

Toute plantation d'arbre est interdite (ex : olivier, conifère, thuya, fusain, saule, eucalyptus, mimosa, etc.).

Art VI-11 Le cadre en bois

S'agissant des concessions funéraires (inhumation de cercueils), la famille peut solliciter la pose d'un cadre en bois de 2m par 1m pour délimiter l'espace concédé.

Ce cadre est fourni exclusivement par la Ville de Niort et fait l'objet d'une facturation (tarifs votés chaque année par le conseil municipal de la Ville de Niort).

Ce cadre en bois est posé par les agents de la Ville de Niort au plus tôt 6 mois après la dernière inhumation.

Sous-Titre CLAUSES PARTICULIERES A LA CREMATION

Art VI-12 Les concessions cinéraires

Elles sont attribuées au moment du décès pour 5 ans ou 15 ans et renouvelables à l'expiration du contrat. Les tarifs votés par le conseil municipal sont les mêmes que ceux applicables dans les autres cimetières niortais.

Art VI-13 Les urnes

En matériaux non biodégradables, elles sont inhumées dans des cavurnes en bois d'environ 50 cm par 50 cm dont les emplacements sont définis par la Ville de Niort.

Art VI-14 Les plantations

La famille a la possibilité de planter des bulbes ou des plantes de sous-bois sur le pourtour aménagé du support d'identification, conformément à la charte végétale mise à disposition par la Ville de Niort.

Toute plantation d'arbre est interdite.

A défaut d'entretien, le personnel municipal se substituera à la famille et agira librement sur la concession.

Art VI-15 Le jardin du Souvenir

Cet aménagement offre la possibilité de procéder à la dispersion des cendres d'un défunt sans matérialisation personnalisée de l'espace.

Cette dispersion soumise à autorisation du Maire est réalisée au cours d'un cérémonial par un agent municipal.

Seules des fleurs naturelles coupées peuvent y être déposées. Aucun autre fleurissement ou objet funéraire n'y est autorisé.

L'identification des défunts dont les cendres ont été dispersées en ce lieu est réalisée par la Ville de Niort sur un support dédié.

Titre VII LES EXHUMATIONS

Art VII-1 Catégories d'exhumations

Les exhumations sont définies selon cinq catégories :

- à la demande du ou des plus proches parents du défunt ;
- à la demande du Maire lors de la reprise de terrain commun ou de concessions échues ou en l'état d'abandon ;
- à la demande du Parquet sur simple information au Maire ;
- à la demande de la Caisse d'Assurance maladie, sur autorisation du Tribunal judiciaire qui en informe le Maire ;
- à la demande du Ministère de la Défense et des Anciens combattants pour les sépultures conventionnées des défunts Morts pour la France.

Art VII-2 Réduction et réunion de corps

Les opérations de réduction ou réunion de corps, visant à libérer de l'espace au sein d'une concession, sont assimilées à des opérations d'exhumation.

Art VII-3 Autorisation

Les exhumations ne peuvent avoir lieu qu'en vertu d'une autorisation délivrée par le Maire, sauf pour les exhumations ordonnées par l'autorité judiciaire. Elles se dérouleront en présence d'un membre de la famille ou d'une personne dûment mandatée par la famille.

Art VII-4 Exhumation à la demande des familles

La demande d'exhumation ne peut être formulée que par le plus proche parent du défunt qui justifie de son état civil, de son domicile, de la qualité en vertu de laquelle il formule sa demande et atteste qu'il n'existe aucun parent venant au même degré que lui avec le défunt. A défaut, il devra obtenir l'accord écrit des autres parents.

En cas de désaccord au sein de la famille dont il aurait connaissance, le Maire doit surseoir à l'autorisation dans l'attente d'une décision judiciaire.

Art VII-5 Délais pour demander une exhumation ou une réduction de corps

Les exhumations des corps des personnes décédées d'une des maladies contagieuses fixées par décret ne pourront être autorisées qu'après un délai d'un an à compter de la date de décès.

Art VII-6 Opérations d'exhumation ou une réduction de corps

Les exhumations seront faites en début de matinée, en présence d'un parent ou d'un mandataire de la famille.

Un agent de la conservation des cimetières assistera aux opérations d'exhumation, et le cas échéant, de ré-inhumation. Il veillera à ce qu'un périmètre de sécurité, imposant respect et décence, soit aménagé en périphérie de la zone d'intervention, et que d'éventuels usagers du cimetière ne le franchissent pas.

Aucune exhumation ne pourra avoir lieu les Samedis, Dimanches et jours fériés.

Art VII-7 Conditions (Hygiène-sécurité-décence)

Le service Cimetières de la Ville de Niort prescrira éventuellement, dans chaque cas, les mesures particulières à prendre dans l'intérêt de la salubrité et de la décence.

Ainsi, si en raison de l'état de dégradation du corps les travaux portaient atteinte à l'intégrité du défunt, l'exhumation serait différée. De même, par mesure d'hygiène et pour des raisons de convenance, le regroupement des restes mortels en reliquaire sera suspendu si les corps découverts ne sont pas réductibles, c'est-à-dire en l'état de squelette.

Les personnels chargés de procéder aux exhumations devront opérer dans les meilleures conditions d'hygiène et de sécurité. Ils devront se munir d'une tenue à usage unique et procéder à la désinfection de tous les outils et matériel ayant servi à l'exhumation.

Art VII-8 Retrait des prothèses à piles

Pour les défunts décédés antérieurement à juillet 1998, le plus proche parent devra fournir la preuve du retrait de la prothèse fonctionnant au moyen d'une pile, sans quoi la crémation des ossements ne pourra être autorisée. A défaut, une attestation valant engagement de sa responsabilité devra être remise au service municipal des Cimetières et du crématorium.

Art VII-9 Exhumation d'urnes cinéraires

La sortie d'une urne d'une case de columbarium, d'un caveau ou de toute autre sépulture est assimilée à une exhumation. Il en est de même d'un descellement d'urne.

Titre VIII REPRISES DES EMPLACEMENTS

Reprise des emplacements en terrain commun (terrain individuel non concédé) :

Art VIII-1 Procédure de reprise des terrains communs (terrains individuels non concédés) :

A l'expiration du délai de 5 ans prévu par la loi, la Ville de Niort pourra ordonner la reprise des terrains communs.

La décision de reprise sera publiée, conformément au Code Général des Collectivités Territoriales et portée à la connaissance du public par voie d'affiches.

Les familles devront faire enlever, dans un délai de trois mois, à compter de la date de publication de la décision de reprise, les signes funéraires, monuments qu'elles auraient placés sur les sépultures qui les intéressent. A l'expiration de ce délai, la Ville de Niort pourra procéder au démontage et au déplacement des signes funéraires et monuments qui n'auraient pas été enlevés par les familles. Les monuments seront transférés dans un dépôt et la Ville de Niort prendra immédiatement possession du terrain.

Après la date de publication de la reprise, les objets, seront tenus à la disposition des familles durant une période d'un an et un jour. La ville de Niort prendra définitivement possession des matériaux non réclamés un an et un jour après la date de publication de la décision de reprise. Les signes funéraires, monuments et plus généralement tous les objets et matériaux non réclamés deviendront irrévocablement propriété de la ville qui décidera de leur utilisation.

Les ossements qui seraient trouvés dans la ou les tombes seront, soit crématisés et les cendres dispersées au Jardin du Souvenir, soit déposés dans l'ossuaire communal dans les cas où l'opposition des défunts à la crémation est connue ou attestée.

Reprise des emplacements concédés :

Art VIII-2 Reprise de concessions temporaires, trentenaires, cinquantenaires et centenaires non renouvelées

Dans le mois qui suit l'échéance de la concession, le concessionnaire ou son ayant droit est avisé par simple lettre adressée au domicile connu. Dans le même temps, une pancarte est apposée sur la concession pour informer le public de son caractère échu.

En cas de non renouvellement des concessions à l'issue des deux ans suivant leur échéance, les emplacements feront retour à la Ville de Niort qui pourra en disposer selon sa convenance. Ainsi, les monuments, entourages, stèles, plaques et tous objets se trouvant sur l'emplacement seront présumés abandonnés, et à ce titre, reviendront à la Ville de Niort, tout comme les caveaux. Il lui sera donc loisible de déposer les monuments, de les détruire ou de les vendre d'occasion, puis de procéder à l'exhumation des ossements pour un dépôt à l'ossuaire.

Les restes mortels provenant des concessions non renouvelées seront :

- soit crématisés et les cendres dispersées dans un lieu spécialement aménagé à cet effet ;
- soit déposés à l'ossuaire lorsque l'opposition des défunts à la crémation sera connue ou attestée.

Les cendres contenues dans les urnes exhumées pourront être dispersées au Jardin du Souvenir ou déposées à l'ossuaire.

Art VIII-3 Reprise de concessions cinquantenaires, centenaires et perpétuelles en état d'abandon

Les concessions laissées à l'état d'abandon pourront être reprises en application des dispositions législatives en vigueur ainsi : «lorsque après une période de 30 ans, une concession aura cessé d'être entretenue et si aucune inhumation n'y a été effectuée depuis au moins 10 ans, le Maire pourra constater l'état d'abandon par procès-verbal porté à la connaissance du public et des familles ; si un an après cette publicité régulièrement effectuée, la concession est toujours en état d'abandon, un nouveau procès-verbal le constatant sera rédigé dans les mêmes conditions que le premier et notifié aux intéressés. Après cette formalité, le Maire aura la faculté de saisir le Conseil Municipal qui sera appelé à décider si la reprise de la concession doit ou non être prononcée. Dans l'affirmative, le Maire pourra prendre un arrêté prononçant la reprise par la commune des terrains affectés à cette concession » {article L. 2223-17 et L 2223-18 du Code Général des Collectivités Territoriales et L 2223-4}.

Titre IX POLICE DES TRAVAUX

Art IX-1 Déclaration préalable à l'exécution des travaux

Exception faite du simple entretien des tombes, toute demande de travaux devra faire l'objet d'une demande préalable, adressée à la conservation des cimetières de la Ville de Niort. Un formulaire type de demande d'autorisation de travaux est disponible auprès de la conservation des cimetières et des entreprises habilitées.

Le demandeur devra se conformer aux dispositions prescrites afin que soient assurés la sécurité publique, la liberté de circulation, le bon ordre et la décence. Une fois en possession de l'autorisation de travaux, l'entreprise devra, préalablement à l'exécution des travaux se présenter à la Conservation des cimetières pour l'informer de la date de son intervention et se faire indiquer l'emplacement concerné.

Une fois sur place, l'entreprise devra contacter la conservation des cimetières pour l'informer de l'imminence du début des travaux, de manière à permettre au chef d'équipe du service Cimetières de se rendre sur place, le cas échéant.

Tous les travaux liés aux inhumations et exhumations, devront être exécutés par du personnel titulaire de l'habilitation préfectorale. Il est interdit à toute personne non habilitée de descendre dans un caveau ou une fosse, de pénétrer dans un ossuaire ou dans un caveau provisoire.

Art IX-2 Gravures

Toute inscription ou épitaphe doit faire l'objet d'une déclaration préalable à l'exécution des travaux. Devra donc être communiquée à la conservation des cimetières l'inscription ou l'épitaphe envisagée pour approbation de la Ville de Niort.

Les inscriptions ou épitaphes en langue étrangère devront être accompagnées d'une traduction en français.

Art IX-3 Creusement et sécurité des fosses

Les fosses creusées devront respecter les dimensions et alignements donnés par la conservation des cimetières. En cas de non-conformité des travaux réalisés, la conservation des cimetières se réserve le droit d'exiger le re-creusement de la fosse.

Tout chantier devra être signalé par la présence de barrières, cônes de chantier ou rubalise. Ces périmètres de sécurité devront être en place durant les travaux et maintenus lors du départ des entrepreneurs.

Pour éviter tout risque de chute, les fosses ouvertes devront être couvertes par des tôles. Ces dernières seront maintenues par des poids suffisamment lourds pour éviter que de fortes rafales de vent parviennent à les faire bouger.

Suite à une inhumation, la fosse devra aussitôt être comblée et le caveau aussitôt fermé.

Art IX-4 Terres de fouilles et matériaux

Les terres provenant des fouilles effectuées pour la construction des caveaux devront être évacuées des cimetières, sous réserve que la conservation des cimetières n'exprime pas le souhait de les conserver.

Lors de l'évacuation, les entreprises devront s'assurer au préalable que celles-ci ne contiennent aucun ossement.

Les ossements qui, le cas échéant, pourraient être dégagés lors des travaux de fouille, devront être soigneusement rassemblés. L'entreprise avertira aussitôt la conservation des cimetières qui se chargera du dépôt à l'ossuaire.

Les excédents de matériaux et déblais résultant des travaux réalisés par les entreprises devront également être évacués chaque jour des cimetières. Ils ne pourront en aucun cas être déchargés dans les bacs, bennes ou dépôts se trouvant dans les cimetières niortais.

Art IX-5 Construction de caveaux

Les caveaux posés devront respecter les dimensions et alignements donnés par la conservation des cimetières.

La construction de caveaux hors-sol (enfeux) est formellement interdite. Dans les sépultures de ce type actuellement présentes dans les cimetières niortais, les inhumations se feront obligatoirement en cercueil hermétique.

Les caveaux devront être composés, au plus, de quatre cases superposées.

A la partie supérieure des caveaux sera réservée une case dite « sanitaire » d'une hauteur minimale de 25 centimètres. La dalle de fermeture de cette case sanitaire devra correspondre au niveau du sol.

En tout état de cause, la partie supérieure du caveau, dalle comprise, ne devra pas dépasser le niveau des allées.

L'ouverture des caveaux s'effectuera par le dessus.

Pour les caveaux anciens, une ouverture par le devant sera tolérée. En cas de dommage causé aux allées ou caniveaux, la réfection sera à la charge de l'entreprise titulaire des travaux.

Après utilisation, chaque case sera isolée par des dalles en matériaux inaltérables, parfaitement scellées.

Pour éviter tout risque de chute, les caveaux ouverts devront être couverts par des tôles. Ils devront être refermés immédiatement après les obsèques, tout comme les cavurnes.

Art IX-6 Pose et déplacement de monuments

Les concessionnaires peuvent faire ériger des monuments et placer des signes funéraires dans les limites des terrains concédés. Dans tous les cas les entreprises devront respecter scrupuleusement les alignements et les cotes indiqués par la Conservation des cimetières.

Les monuments déplacés aux fins d'inhumation dans les caveaux devront être replacés immédiatement après les obsèques.

Pour les inhumations en pleine terre, les monuments déplacés seront déposés en attente dans les emplacements définis par la conservation des cimetières.

Pour des raisons de stabilité, la repose interviendra dans un délai de 6 mois. A défaut, une mise en demeure sera adressée au concessionnaire et à son entrepreneur. Si celle-ci reste sans effet, il sera dressé procès-verbal des infractions au présent règlement.

Les monuments doivent toujours être placés de telle manière que leur stabilité soit assurée, y compris en cas de travaux de terrassement dans les sépultures voisines.

En vue d'assurer la stabilité des monuments, dans le cas d'une pose sans semelle, ceux-ci devront porter sur deux assises transversales débordant sur la moitié des intertombes. Ces assises ne devront pas faire

saillie au-dessus du niveau du sol.

Les différentes parties des monuments devront être liées entre elles par un scellement suffisant, en particulier, les pièces verticales (croix ou stèles), qui devront être fixées par des goujons inaltérables en rapport avec la masse des pièces jointes

Suite à l'enlèvement de monuments, les semelles devront impérativement être évacuées par les marbriers.

Art IX-7 Espace inter tombes

Les espaces inter tombes sont propriété de la Ville de Niort.

Ces espaces devront donc toujours rester libres à la déambulation. Aucun pot, plantation ou objet quelconque ne devra y être déposé sous peine d'être retiré par la conservation des cimetières.

La construction de semelles et dallages sur le pourtour des concessions est strictement interdite.

Dans les cimetières enherbés, les marbriers pourront déposer du gravier sur les inter-tombes latérales à condition que celles-ci ne soient pas végétalisées. Au niveau des têtes et pieds de tombes, seuls seront autorisés les dépôts de mélange terre/pierre.

L'herbe et les végétaux implantés par la Ville de Niort aux abords des monuments doivent être maintenus en état et respectés par les usagers du cimetière et par les marbriers. Il est strictement interdit d'utiliser du désherbant ou d'arracher les plantations présentes sur les espaces inter tombes, ainsi qu'en tête et pied de l'espace concédé.

Art IX-8 Plantations sur les terrains concédés

La plantation d'arbustes d'ornement est autorisée sous réserve que leur hauteur n'excède pas 1,50 mètre. Par contre, la plantation d'arbres et d'espèces invasives est interdite.

Ces plantations se feront, sans aucune exception, dans la limite du terrain octroyé et de telle sorte qu'en aucun cas elles ne puissent produire une emprise, par leurs branches ou par leurs racines sur les emplacements voisins. Elles seront toujours disposées de manière à ne pas gêner la surveillance et le passage dans les allées ou les inter-tombes.

Les arbustes reconnus gênants devront être élagués ou abattus par les soins des concessionnaires ou de leurs ayants droits.

Les espèces jugées invasives devront être retirées. A défaut, la conservation des cimetières procèdera à une mise en demeure des contrevenants. Si les travaux ne sont pas exécutés dans un délai de 15 jours, ils seront effectués par la Ville de Niort aux frais des concessionnaires ou leurs ayants droits.

L'utilisation de désherbants chimiques est formellement interdite pour l'entretien des espaces concédés végétalisés.

Art IX-9 Entretien des espaces concédés et des constructions

Les terrains concédés doivent être entretenus par les concessionnaires ou leurs familles en état de propreté et les monuments funéraires en bon état de conservation et de solidité. De même, toute pierre tumulaire tombée ou brisée devra être relevée et remise en état dans le délai d'un mois par le concessionnaire ou ses ayants cause. Le cas échéant, une mise en demeure par arrêté du Maire pourra être exercée vis à vis de ceux-ci.

En cas d'urgence ou de péril imminent, il pourra être procédé d'office à l'exécution des mesures ci-dessus par les soins de la conservation des cimetières aux frais du détenteur de la concession ou de sa famille, sans préjudice de la reprise éventuelle par la commune des concessions laissées à l'abandon.

Les produits toxiques et corrosifs, de type « eau de javel », sont interdits pour l'entretien des sépultures. Le nettoyage des monuments doit se faire avec des produits non polluants et de nature à ne pas abîmer l'herbe et les éventuels végétaux présents aux abords des monuments.

Les affaissements de terrain consécutifs aux travaux réalisés sur les concessions seront à la charge des concessionnaires et les opérations de remblaiement effectuées par les entreprises ayant exécuté les travaux.

Art IX-10 Respect des tombes, des allées, des arbres et des regards

Les travaux seront exécutés de manière à ne pas compromettre la sécurité publique et la circulation dans les allées.

Sont interdits :

- Le dépôt même momentané de terres, matériaux, revêtements et autres objets sur les sépultures voisines. Les entrepreneurs devront prendre toutes les précautions nécessaires pour ne pas salir les tombes pendant l'exécution des travaux.
- Le déplacement ou l'enlèvement de signes funéraires existant aux abords des constructions sans l'autorisation des familles intéressées et l'agrément du conservateur ou son représentant.
- Le fait d'attacher des cordages aux arbres plantés sur le bord des allées, d'y appuyer des instruments ou des échafaudages, ou de déposer à leur pied des matériaux de construction.
- Le fait de prendre appui sur les monuments voisins. Une protection par bastaings sera exigée lors d'un appui sur le revêtement des allées ou sur les semelles en ciment.
- Le fait de laisser des résidus de ciment et silicone au niveau des regards et des abords de sépultures. En cas de regard bouché, la responsabilité de l'entreprise fautive sera engagée.

Le conservateur des cimetières ou son représentant pourra refuser l'accès aux engins susceptibles d'endommager la voirie ou les espaces publics. Pour les mêmes raisons, il pourra limiter le tonnage des camions et des engins de terrassement et imposer l'utilisation de plaques de roulage. En cas de prêt de plaques de roulage par le service Cimetières à une entreprise de marbrerie, cette dernière devra prendre les dispositions nécessaires pour éviter tout vol, et restituer le matériel dûment nettoyé.

Art IX-11 Surveillance des travaux

La conservation des cimetières surveillera les travaux de construction de manière à prévenir les dangers qui pourraient résulter d'une mauvaise construction et à s'assurer que les consignes données ont bien été respectées.

Pour chaque chantier, un constat préalable puis un constat de fin de travaux seront effectués par un représentant de la conservation des cimetières. En cas de non-conformité des travaux réalisés, ce dernier pourra exiger qu'il y soit remédié.

La responsabilité de la Ville de Niort ne pourra pas être engagée en ce qui concerne l'exécution de ces travaux et les dommages susceptibles d'être causés aux tiers. Ces derniers pourront engager des poursuites en réparation conformément aux règles de droit commun.

Dans tous les cas, les concessionnaires ou entrepreneurs devront se conformer aux indications qui leur seront données par le service des Cimetières même postérieurement à l'exécution des travaux.

Dans le cas où, malgré les indications et injonctions, notamment en ce qui concerne les normes techniques qui lui seront données, le constructeur ne respecterait pas la superficie concédée et les normes imposées, la Ville de Niort pourra faire suspendre immédiatement les travaux. Ces derniers ne pourront être poursuivis que lorsque les défauts seront corrigés. Le cas échéant, la démolition des travaux commencés ou exécutés sera entreprise aux frais du contrevenant.

Après l'achèvement des travaux, dont le conservateur des cimetières devra être avisé, les entrepreneurs devront nettoyer avec soin les abords des ouvrages et réparer, le cas échéant, les dégradations commises aux allées ou plantations. Il leur est interdit de laisser dans le cimetière du matériel en dépôt pour un travail ultérieur. En cas de défaillance des entreprises et après sommation, les travaux de remise en état seront effectués par la ville de Niort aux frais des entrepreneurs.

Art IX-12 Dispositions spécifiques

Aucun travail de construction, de terrassement ou de pose de monument n'aura lieu dans les cimetières les samedis après-midi, dimanches et jours fériés, à l'exception du nettoyage et de l'entretien des sépultures par les familles elles-mêmes.

De plus, aucun chantier ne sera ouvert 72 heures avant la Toussaint sauf, pour les constructions de caveaux et les creusements de fosses concernant les décès intervenus dans ces mêmes périodes.

A compter du 2 janvier de chaque année, les agents municipaux des cimetières pourront retirer des sépultures les chrysanthèmes fanés qui n'auraient pas été retirés par les familles.

Art IX-13 Retrait de monuments et objets

Les monuments, stèles et objets funéraires de toute nature ne pourront être déplacés ou transportés hors des cimetières sans l'autorisation de la conservation des cimetières.

La Ville de Niort ne pourra être rendue responsable des vols qui seraient commis au préjudice des familles.

Toute personne surprise à emporter sans autorisation des objets provenant d'une sépulture ou du matériel de chantier, fera l'objet de poursuites devant les tribunaux compétents.

Art IX-14 Travaux sur les columbariums

Dans l'hypothèse où des travaux d'entretien seraient nécessaires, les agents municipaux des cimetières seront amenés à déplacer les ornements. Des panneaux d'information seront installés sur site avant et pendant les travaux afin d'informer les usagers.

Pour l'entretien des columbariums « pyramides » de la GRAND-CROIX, les plaques d'identification seront retirées par les agents.

Art IX-15 Respect du règlement

Le présent règlement s'applique à tous les cimetières de la Ville de Niort.

Il sera à la disposition du public à la conservation des cimetières et mis en ligne sur le site Internet de la Ville de Niort.

Toute infraction au présent règlement sera constatée par les agents chargés de la surveillance des cimetières et les contrevenants poursuivis conformément à la Législation en vigueur.

Le règlement défini par arrêté municipal du 18 Décembre 2012 ainsi que tous les règlements antérieurs sont abrogés.

M. le Maire de Niort, M. le Directeur Général des Services de la Mairie, M. le Commissaire Principal, Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Deux-Sèvres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Les contraventions au présent règlement seront constatées par procès-verbal et les contrevenants poursuivis conformément à la loi, sans préjudice des actions en justice que les particuliers pourraient intenter contre eux à raison des dommages qui leur auraient été causés.

Fait en Mairie à Niort, le 30/01/2025

Pour le Maire de Niort,
Jérôme BALOGE
L'Adjoint délégué

Signé

Michel PAILLEY